

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxembourg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

A — N° 216

9 octobre 2012

---

**Sommaire**

Règlement ministériel du 5 octobre 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR178 entre Luxembourg/Cessange et Leudelage à l'occasion de travaux routiers .....	page 2984
Règlement ministériel du 5 octobre 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N14 à Diekirch à l'occasion d'un transport spécial .....	2984
Règlement ministériel du 5 octobre 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR320 entre Merscheid et Weiler à l'occasion de travaux routiers .....	2984
Règlement ministériel du 5 octobre 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR353 entre Bastendorf et Brandenbourg à l'occasion de travaux routiers ...	2985
Règlement ministériel du 5 octobre 2012 concernant la réglementation de la circulation sur la N10 entre Bivels et Stolzembourg à l'occasion d'un transport spécial .....	2985
Règlement ministériel du 5 octobre 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N15 entre Heiderscheidergrund et Heiderscheid à l'occasion de travaux de construction .....	2986
Traité instituant le mécanisme européen de stabilité (MES), signé le 2 février 2012 à Bruxelles – Ratification et entrée en vigueur .....	2986

---

**Règlement ministériel du 5 octobre 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR178 entre Luxembourg/Cessange et Leudelange à l'occasion de travaux routiers.**

*Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;  
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion la mise en œuvre de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR178 entre Luxembourg/Cessange et Leudelange;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès au CR178 entre Luxembourg/Cessange et Leudelange, (P.R. 20,680 – 20,210), est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Cette prescription est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement entre en vigueur le 9 octobre 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 5 octobre 2012.

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,  
Claude Wiseler*

**Règlement ministériel du 5 octobre 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N14 à Diekirch à l'occasion d'un transport spécial.**

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;  
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'un transport spécial, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N14 à Diekirch;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'accès sur la N14 entre la N17A et le chemin vicinal «rue Merten» à Diekirch (P.K. 0,100 – 0,450) est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet à partir du 13 octobre 2012 de 08.00 heures au 14 octobre 2012 à 24:00 heures.

Luxembourg, le 5 octobre 2012.

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,  
Claude Wiseler*

**Règlement ministériel du 5 octobre 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR320 entre Merscheid et Weiler à l'occasion de travaux routiers.**

*Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;  
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'un chantier est mis en place à l'occasion de travaux d'enduisages, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR320 entre Merscheid et Weiler;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'accès sur le CR320 (P.K. 7,085 – 9,457) entre son intersection avec le CR320A à Merscheid et son intersection avec le CR353 à Weiler est réglementé comme suit:

L'accès entre les P.K. 7,085 – 7,350 est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier

et des autobus et entre les P.K. 7,350 – 9,457 dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,2a, complétés par un panneau additionnel portant l'inscription «excepté autobus», et C,2.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement entre en vigueur le 15 octobre 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 5 octobre 2012.

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,*

**Claude Wiseler**

### **Règlement ministériel du 5 octobre 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR353 entre Bastendorf et Brandenburg à l'occasion de travaux routiers.**

*Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR353 entre Bastendorf et Brandenburg;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation est réglementée comme suit:

Le CR353 entre Bastendorf et Brandenburg (P.K. 3,570 – 3,770) est rétrécie sur une voie de circulation.

La circulation est réglée au moyen de signaux colorés lumineux.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

A l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci la vitesse maximale est limitée à 70 km/h respectivement 50 km/h.

Il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux D,2; C,14 portant respectivement les inscriptions «70» et «50»; et C,13aa. Les signaux A,4b; A,15 et A,16a sont également mis en place.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 15 octobre 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 5 octobre 2012.

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,*

**Claude Wiseler**

### **Règlement ministériel du 5 octobre 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N10 entre Bivels et Stolzenbourg à l'occasion d'un transport spécial.**

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion d'un transport spécial, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N10 entre Bivels et Stolzenbourg;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'accès sur la N10 entre le CR355 à Bivels et le CR320 à Stolzenbourg (P.K. 89,450 – 93,200) est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet à partir du 15 octobre 2012 de 06:00 heures au 16 octobre 2012 à 24:00 heures.

Luxembourg, le 5 octobre 2012.  
Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,  
**Claude Wiseler**

**Règlement ministériel du 5 octobre 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N15 entre Heiderscheidergrund et Heiderscheid à l'occasion de travaux de construction.**

*Le Ministre du Développement durable et des Infrastructures,*

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;  
Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de construction, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N15;

Arrête:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la circulation sur la N15 entre Heiderscheidergrund et Heiderscheid (P.K. 12,050 – 12,300) est réglementée comme suit:

La vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/heure et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Ces prescriptions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription «70», et C,13aa. Les signaux A,4b et A,15 sont également mis en place.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 15 octobre 2012 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 5 octobre 2012.  
Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,  
**Claude Wiseler**

**Traité instituant le mécanisme européen de stabilité (MES), signé le 2 février 2012 à Bruxelles. – Ratification et entrée en vigueur.**

Le Traité désigné ci-dessus, approuvé par la loi du 3 juillet 2012 (Mémorial A, 2012, N° 135, pp. 1709 et ss.) a été ratifié et l'instrument de ratification luxembourgeois a été déposé le 31 juillet 2012 auprès du Secrétariat Général du Conseil de l'Union européenne.

Conformément à son article 48, paragraphe 1, le Traité est entré en vigueur le 27 septembre 2012 à l'égard des Etats suivants:

<u>Etats</u>	<u>Acceptation</u>
Belgique	26/06/2012
Allemagne	27/09/2012
Irlande	01/08/2012
Grèce	10/05/2012
Espagne	02/07/2012
France	02/04/2012
Italie	14/09/2012
Chypre	28/06/2012
Luxembourg	31/07/2012
Malte	19/07/2012
Pays-Bas	13/07/2012
Autriche	30/07/2012
Portugal	04/07/2012
Slovénie	30/05/2012
Slovaquie	29/06/2012
Finlande	29/06/2012

(Les déclarations et réserves faites par les Etats peuvent être consultées auprès du Service des Traités du Ministère des Affaires étrangères).